

**GOVERNANCE ET CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE.  
VERS UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE  
DE LA CONSERVATION DE LA NATURE**

PAR

**MARIE BONNIN**

INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IRD),  
UMR63 «C3ED», GUYANCOURT

ET

**ESTIENNE RODARY**

INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT (IRD),  
UR199 / UNIVERSITÉ DU WITWATERSRAND, JOHANNESBURG

**Introduction**

Le droit contemporain de la conservation de la nature a initialement été limité à la conservation des espèces menacées. Sur la seconde moitié du  $xx^e$  siècle il s'est élargi à la conservation de la nature, avec un système fondé sur la protection des écosystèmes menacés. Ce système était basé sur des catégories rigides entre lesquelles n'existait aucun intermédiaire. Un droit dérogatoire s'appliquait sur des zones protégées clairement identifiées géographiquement et définies unilatéralement par la puissance publique. Plus récemment, à l'image du processus allant de la pyramide au réseau décrit par Ost et Van de Kerchove (2002), cet univers a été bouleversé, le chaos s'est substitué à l'ordre, les anomalies se sont multipliées et le système précédent a été remplacé par la mise en place de mécanismes de protection de processus écologiques divers et variés – notamment les processus de connectivité – impliquant une multitude d'acteurs et agissant non plus sur des espaces fermés mais sur des réseaux.

La prise en compte de la connectivité écologique amène donc à établir des mécanismes de gouvernance capable de prendre en

compte des configurations réticulaires, qu'elles soient sociales ou biologiques. La protection de la connectivité écologique par la mise en place de réseaux écologiques relève de nouvelles dynamiques, tant écologique que juridique, par lesquelles ces réseaux sont élaborés d'une multitude de façons par un droit évoluant lui-même en réseau.

La mise en œuvre de réseaux écologiques est plus complexe et exigeante que celle des approches traditionnelles de conservation de la diversité biologique. De larges parties des réseaux écologiques ne sont ni classées ni protégées et il va de soi que celles-ci seront utilisées à d'autres fins que la conservation. En ce sens, le dialogue et la coopération avec les parties prenantes engagées dans diverses formes d'utilisation des terres (agriculture, aménagement du territoire, gestion des eaux, infrastructures, logement, loisirs, etc.) sont un élément crucial de la conception et de la mise en œuvre des réseaux écologiques.

L'imbrication à la fois conceptuelle et pratique des notions de connectivité écologique et de gouvernance nous amène ainsi à nous interroger sur les interrelations de ces notions. Si la volonté politique de préserver la connectivité écologique implique la mise en place de mécanismes relevant de la gouvernance (I) ce sont surtout les dynamiques sociales induites par la gouvernance qui peuvent favoriser un aménagement du territoire prenant en compte le maillage écologique (II). Ces deux notions ont comme principal point commun un éclatement des cadres anciens et suscitent donc des polémiques et des interrogations autour de leur définition (Pasquier *et al.* 2007; Carrière *et al.* 2008). Notions polysémiques pouvant prendre différentes formes, elles se rapprochent en participant à la construction d'une nouvelle responsabilité en matière de conservation de la nature (III).

### I. – L'apport de la connectivité écologique à la gouvernance

Les critiques de la démocratie représentative ont, ces dernières années, développé la notion polysémique de gouvernance (Ruano de la Fuente 2006; Baron 2003). Cette gouvernance implique une mise en réseau négociée des politiques publiques sectorielles et l'implication de l'ensemble des acteurs au-delà et en deçà du seul engage-

ment de l'État. Or, la protection de corridors écologiques peut accompagner de telles reconfigurations sociales.

La diffusion de la conservation de la connectivité écologique (A) et sa promotion par plusieurs textes juridiques, tant en droit international que communautaire ou national, influent ainsi dans ce sens non seulement par l'objet de la protection qu'elle implique (B) mais aussi par la nature de cette protection (C).

#### A. L'ATTRAIT DE LA CONNECTIVITÉ ÉCOLOGIQUE

Les termes de connectivité écologique désignent les éléments structurels ou fonctionnels qui lient ou relient des habitats naturels entre eux, du point de vue d'un individu, d'une espèce ou d'un groupe d'espèces, pour tout ou partie de leur stade de développement, à un moment ou une période donnée. Le rétablissement ou la protection de cette connectivité permet de lutter contre la fragmentation des habitats naturels considérée comme une des trois grandes causes du déclin de la diversité biologique. Progressivement prise en compte par les mécanismes juridiques, cette notion se matérialise par la mise en place de réseaux écologiques qui impliquent un zonage écologique du territoire (Bennett & Mulongoy 2006; CEDRE, 2002). Le réseau écologique peut se définir comme l'ensemble des milieux qui permettent d'assurer la conservation à long terme des espèces sauvages sur un espace donné. Il implique le maintien d'un réseau cohérent d'écosystèmes naturels et semi-naturels (Bennett & Wit 2001; Bonnin *et al.* 2007; Jongman & Pungetti 2004). Si les termes varient selon les pays, les réseaux écologiques sont principalement constitués de trois types de zones. On distingue généralement les zones noyaux, «qui assurent les conditions environnementales propres à la sauvegarde d'écosystèmes, d'habitats et de populations animales ou végétales importantes<sup>(1)</sup>» et qui correspondent la plupart du temps à des zones déjà protégées par des réglementations internationales, communautaires ou nationales, même si l'effectivité de la protection n'est pas toujours évidente. Les zones tampons visent à protéger les zones noyaux des processus dommageables liés à la présence d'activités en dehors du réseau. Les corridors écologiques sont le troisième élément des réseaux écologiques. Ils ont pour fonction principale de relier entre elles les zones

---

<sup>(1)</sup> *Le réseau écologique paneuropéen Questions et réponses*, n° 4, avril 1998, 28 pages

noyaux, afin de permettre aux espèces de se disperser et de migrer et ainsi de rétablir ou de conserver la connectivité écologique.

La généralisation du choix de ce mode de protection de la nature se justifie différemment selon les territoires. Néanmoins, dans une grande majorité des cas, la dégradation des espaces naturels et semi-naturels est telle que seule la solution de la défragmentation par le rétablissement d'infrastructures naturelles paraît envisageable. C'est notamment le cas de zones fortement urbanisées avec de forte densité de population, comme aux Pays-Bas ou, en France, la région Nord-Pas-de-Calais. En Europe centrale et orientale, l'attrait pour ce mode de protection se justifie plutôt par des raisons historiques liées à l'histoire de la planification. Issue des travaux de B.B. Rodoman<sup>(2)</sup>, la tradition de division du territoire entre espaces naturels, espaces agricoles et espaces industrialisés et urbanisés a été maintenue et modernisée dans les lois de protection de la nature de ces pays, adoptées pour la plupart au début des années quatre-vingt-dix. À une autre échelle, les migrations des grands herbivores africains sont un des éléments qui justifient actuellement la mise en place de corridors écologiques nationaux voire internationaux qui puissent assurer le libre déplacement de ces animaux malgré les infrastructures humaines existantes (voies de communications, barrières vétérinaires pour le bétail domestique).

#### B. PAR SON OBJET « RÉTICULAIRE »

La mise en réseaux effective des éléments naturels implique une mise en réseau des acteurs locaux ainsi qu'un consensus dans le cadre de l'aménagement du territoire. Les documents d'aménagement du territoire initialement destinés à mieux répartir sur le territoire les investissements économiques intègrent désormais de nouveaux objectifs, dont la protection de la nature (Nemery 1994; Billet 2006). Le maintien de la connectivité écologique ne s'attache pas à une zone précise et identifiée mais implique plutôt la dissémination réticulaire de mesures de conservation de la diversité biologique sur l'ensemble du territoire concerné ainsi qu'une dilution des objectifs de protection de la nature dans les politiques sectorielles.

---

<sup>(2)</sup> Rodoman, géographe russe, a développé en 1974 le concept de paysage polarisé (voir RODOMAN 1974)

L'exemple des massifs montagneux entourant la ville de Grenoble permet d'illustrer ces phénomènes. C'est lors de l'élaboration du schéma directeur que le syndicat mixte de la région grenobloise, qui réunit 202 communes réparties en intercommunalité ainsi que le Conseil général de l'Isère, a intégré dans les préoccupations locales la notion de connectivité écologique. Ce type de document d'aménagement de l'espace originellement conçu pour organiser le développement des agglomérations urbaines permet désormais aux autorités locales de fixer «les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés compte tenu de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension urbaine, [et] l'exercice des [...] autres activités économiques et la préservation de la qualité [...] des milieux, sites et paysages naturels». C'est ainsi que le syndicat mixte de la région grenobloise a pu énoncer dans ce schéma que «pour soutenir la biodiversité, les milieux fragmentés par l'urbanisation et les grandes infrastructures doivent être remis en communication par des corridors naturels. Le réseau hydrographique doit être restauré dans ses fonctions d'irrigation, mais également de mise en relation des différents milieux». Ce document contraignant implique l'obligation de classement en zone naturelle de certains milieux, notamment ceux en lien avec le réseau hydrographique. Dans la continuité de cette démarche, le Conseil général de l'Isère, avec l'aide d'un large comité de pilotage et d'un bureau d'étude suisse, s'est engagé dans la mise en place d'un réseau écologique à l'échelle du département. Le comité de pilotage a permis de rassembler autour d'une même table les acteurs de la société civile, des représentants de l'État et des collectivités locales et ainsi de constituer un forum de discussion autour de l'idée de connectivité écologique qui crée une dynamique permettant une réflexion sur les politiques environnementales. Ce comité de pilotage a joué un rôle politique non négligeable dans la production d'avis sur la réglementation de l'urbanisation des zones naturelles concernées. Il résulte directement des caractéristiques inhérentes aux réseaux écologiques qui, pour être fonctionnels, doivent être pris en compte au niveau de l'ensemble des politiques sectorielles.

### C. PAR SA PROTECTION NÉGOCIÉE

La participation des différents acteurs à la mise en place de réseaux écologiques est un élément essentiel pour rétablir les fonc-

tionnalités écologiques du territoire. Les politiques concernées sont diverses et variées et la protection coercitive de l'ensemble des infrastructures naturelles paraît peu envisageable. Les exemples de la République tchèque et de la région flamande en Belgique, qui ont reconnu juridiquement la nécessité de protéger les corridors écologiques, montrent d'ailleurs que la protection réglementaire ne suffit pas à instaurer un respect généralisé des fonctionnalités écologiques du territoire. Dans les deux cas, la maîtrise foncière publique, qui a été privilégiée dans un premier temps, a été associée à des mécanismes incitatifs. On note ainsi une multiplication des incitations de l'État ou des collectivités locales afin de protéger les éléments du paysage qui permettent de rétablir des liens entre unités de nature.

En France, ces protections contractualisées sont d'abord apparues dans la région Nord-Pas-de-Calais, laquelle connaît de profonds problèmes de conservation de la diversité biologique dus à des activités industrielles et agricoles intensives associées à une forte urbanisation. Cette région a mis en place des contrats de corridors biologiques qui visent à favoriser la protection des infrastructures naturelles par la conclusion de contrat entre des particuliers, des collectivités locales et la région. D'autres régions françaises, comme l'Alsace notamment, ont aussi développé des mécanismes incitatifs en la matière depuis plusieurs années, mais la nouvelle génération des contrats de plan (désormais appelés contrats de projet) montre une généralisation du processus, associée à la volonté d'instaurer une nouvelle forme d'action publique (Gaudin 2006). Alors que dans le domaine de la protection des ressources naturelles les contrats de plan de la génération précédente se limitaient à favoriser telle charte de parc naturel régional ou telle zone protégée, une grande partie de ceux signés au début de l'année 2007 mentionne le financement de la restauration des corridors biologiques. Ainsi, le contrat signé par la région Bourgogne le 22 février 2007 prévoit expressément la conservation des corridors, définis comme étant de «véritables infrastructures de circulation de la biodiversité à l'échelle de la région». Ces exemples montrent bien l'ampleur qu'a pris ce nouvel outil de protection de la nature. Ils montrent également ses liens avec la gouvernance, au sens où, originellement destinés à régir les rapports entre l'État et la région, les contrats de projet ont désormais vocation à soutenir des partenariats et des modes d'action participatifs.

Ce mouvement de contractualisation partenariale autour d'un objectif de rétablissement de la connectivité écologique est observable dans d'autres pays et à d'autres échelles de décision. La négociation et la contractualisation autour du concept de corridor paraissent en effet être une des clés du système. Les plans communaux de développement de la nature (PCDN) belges en sont un exemple. Documents politiques non contraignants, ces plans ont permis à des collectivités locales de réunir autour d'un projet global de protection de l'environnement les différents acteurs concernés afin d'élaborer un projet de territoire commun autour du concept de connectivité écologique qui, pour sa réalisation, fait ensuite l'objet d'un contrat avec la Région wallonne. L'élaboration de ces plans a eu lieu dans le cadre d'un large partenariat entre acteurs concernés. L'approbation des plans par les autorités communales leur donne, si ce n'est une force juridique, tout au moins une force politique indéniable.

C'est ainsi que la mise en place de corridors à l'échelle locale a pu être un facteur déclenchant pour l'organisation de forums et de modes de gestion des territoires relevant plus d'une gouvernance que d'un gouvernement local. À l'échelle transnationale, la connectivité écologique est également au centre des préoccupations des conservationnistes, notamment à travers les nouvelles politiques de création de parcs transfrontaliers. En Afrique australe, le *Great Limpopo Transfrontier Park* – créé par un traité international signé par l'Afrique du Sud, le Zimbabwe et le Mozambique en 2002 – possède une structure de gestion à la fois intergouvernementale et décentralisée, dont la responsabilité est assurée de manière tournante par les trois pays.

## II. – L'apport de la gouvernance à la connectivité écologique

Le fait que la gouvernance soit devenue le concept central de l'action publique (A) a également un effet direct sur les modalités de gestion et de protection de la diversité biologique, en particulier dans sa capacité à saisir les dynamiques de connexion écologique et biologique. Elle procède en effet de deux modifications importantes : la limitation des effets pervers de la sectorialisation

des politiques publiques (B) et la prise en compte des processus transnationaux (C).

#### A. L'ATTRAIT DE LA GOUVERNANCE

Le terme de gouvernance a déjà fait l'objet de nombreuses tentatives de définitions et il ne s'agit pas ici de refaire une énième proposition mais plutôt d'accepter les caractéristiques définies lors de recherches précédentes. De manière synthétique, on peut définir la gouvernance comme une *institution* (au sens anthropologique du terme c'est-à-dire non nécessairement formalisée) *destinée à assurer l'action collective, mais qui, à la différence du gouvernement, n'est plus centrée sur l'État et s'ouvre sur d'autres espaces et d'autres types d'acteurs*. Il importe toutefois pour que cette gouvernance reste légitime que l'autorité publique garde une place de choix parmi les négociateurs et en cela nous suivons la pensée de Kazancigil (2005) pour qui «la gouvernance légitime et souhaitable est celle qui se positionne en complément de la démocratie représentative». En effet, si le gouvernement s'oppose à la gouvernance en ce que, notamment, le gouvernement rassemble des acteurs sur une ligne verticale impliquant une position de subordination alors que dans la gouvernance les acteurs se trouvent plutôt sur une ligne horizontale (Hermet & Kazancigil 2005), il n'en reste pas moins (dans l'attente d'une société-monde) que le gouvernement doit être inclus dans la gouvernance pour que l'intérêt général reste l'objectif principal de ce mode d'élaboration des politiques publiques.

Les mécanismes de gouvernance nous paraissent ainsi découler de ce système de création de normes dans lequel sont associés les acteurs privés et publics concernés par un même projet de territoire en création.

#### B. LA LIMITATION DE L'EFFET FRAGMENTAIRE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Les politiques publiques classiques opèrent une fragmentation de l'espace en instituant des cloisonnements entre les politiques sectorielles (Muller 2000). Or, cette fragmentation a un impact direct sur la conservation des infrastructures naturelles. La mise en place de mécanismes de gouvernance cherche à pallier les effets négatifs de cette fragmentation, notamment visible dans les politiques de con-

servation, qui souffrent du manque de coordination entre différents secteurs d'action publique, comme l'agriculture, les transports, etc. Ces mécanismes de construction de la norme, en impliquant une myriade d'acteurs, permettent de favoriser les liaisons institutionnelles entre les administrations elles-mêmes et entre les acteurs.

Les parcs naturels régionaux français, qui couvrent désormais 12 % du territoire national, cherchent à établir une gouvernance permettant de concilier protection de la biodiversité et développement (Allie & Bryant 2003; Angeon *et al.* 2007) sous la responsabilité des élus locaux, comme le souligne leur plan d'action biodiversité adopté en 2006. Ce fonctionnement, qui associe largement les partenaires de la société civile, leur permet de définir des stratégies territoriales identifiant le maintien des infrastructures écologiques sur leur territoire et de mener des actions de conservation des corridors biologiques. Ainsi la charte du parc naturel régional Oise-Pays de France identifie les principaux corridors écologiques interforestiers dans et en limite du parc. Pour chaque corridor, une étude effectuée, parcelle après parcelle, précise la fonctionnalité de sa zone et son évolution future. Un programme d'action, définissant la façon de prévenir la dégradation de la situation et d'intégrer ces préoccupations aux documents d'urbanisme ou dans les modes de gestion des espaces par le biais de conventions, est notamment élaboré. De cet exemple ressort bien la nécessité d'un fonctionnement intégrant les différents acteurs pour mettre en place des corridors écologiques.

### C. L'EFFECTIVITÉ DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

La prise en compte progressive des phénomènes transnationaux fait également partie des nouveaux modes de gouvernance. Celle-ci se construit alors au niveau international, c'est-à-dire entre États, et au niveau transnational, c'est-à-dire entre acteurs non étatiques de différents pays. L'idée de continuité entre les espaces passe en effet par la construction d'un territoire nouveau qui trouve dans certains cas des traductions juridiques. Ces mécanismes de gouvernance sont de plus en plus mis en place sur un territoire choisi non plus uniquement pour des raisons juridiques ou politiques (le «territoire national») mais également en tenant compte des données naturelles. En effet, s'il existe des instruments juridiques de coopération transfrontalière mis en place depuis la convention cadre euro-

péenne sur la coopération transfrontalière (Madrid, 1980) et son protocole (Strasbourg, 1995) de nombreuses structures mettent en place des systèmes de gouvernance qui visent à rétablir la connectivité écologique d'un territoire sans être forcément liés à l'application d'un instrument juridique contraignant.

Ainsi le projet *Regiobogen, une ceinture verte trinationale dans la Région des trois frontières*, qui vise à réaliser un système de maillage de biotopes situés entre la France, l'Allemagne et la Suisse, mené par le Centre trinational pour l'environnement, permettra de rassembler dans un système d'information géographique (SIG) toutes les données importantes provenant des administrations publiques, des universités et des associations des trois pays en matière de protection de la nature. L'objectif consiste à coordonner les projets de conservation avec d'autres projets tels que les plans de circulation ou les plans d'extension urbaine en vue de raccorder les zones noyaux de la région au moyen de zones de liaison. Le programme utilise différents outils pour relier les biotopes les plus intéressants, en encourageant par exemple une exploitation plus extensive des zones agricoles, la renaturation des rivières et la restauration des zones humides. Totalemment en dehors des schémas juridiques classiques de conservation de la nature, ce projet, financé dans le cadre d'un programme Interreg, jouit du soutien des associations locales et de ses partenaires institutionnels, ce qui favorise la réalisation des objectifs. De la même manière, le réseau de communes dans les Alpes, structure associative, fédère les collectivités locales de la région alpine autour de la nécessité de protéger l'environnement et de nombreux projets de réseaux écologiques sont en cours de réalisation sur ce territoire (Réseau Alpin 2004).

La construction d'espaces transfrontaliers peut aussi se traduire par des conventions régionales dont le champ d'application résulte des espaces naturels et non plus l'inverse. La convention sur la protection des Alpes<sup>(3)</sup> en est un exemple, tout comme la convention-cadre pour la protection et le développement durable des Carpates<sup>(4)</sup>. Troublantes pour les juristes parce que ne définissant pas

---

<sup>(3)</sup> La convention-cadre visant à assurer la protection et le développement durable de la chaîne alpine a été signée à Salzbourg en 1991 et est entrée en vigueur le 6 mars 1995

<sup>(4)</sup> Cette convention signée à Kiev en 2003 et entrée en vigueur le 4 janvier 2006 reconnaît la valeur écologique exceptionnelle de la région des Carpates et fixe un cadre juridique pour la protection durable de ses écosystèmes.

strictement les frontières de leur champ d'application (Texier 2006), elles satisfont les géographes qui mesurent peut-être mieux l'effet social et humain d'une telle absence de définition. L'idée diffère de l'élaboration du droit international classique qui cherche à faire accepter des normes de conservation aux États-membres. La création d'un territoire et la recherche d'un mode de gestion adapté ne tenant compte ni des frontières administratives, ni des frontières politiques, permet l'émergence de mécanismes de gouvernance associés à ces conventions. Tel est le cas notamment des conventions pour la protection des mers régionales élaborées sur le modèle du Programme des Nations unies pour l'environnement<sup>(5)</sup> lesquelles ont favorisé la mise en place de centres régionaux relatifs à la gestion de ces zones qui sont autant de forum de discussion.

De leur côté, les conférences des parties aux grandes conventions internationales demandent de plus en plus à leurs États membres de réaliser des réseaux écologiques et plus généralement de faciliter la connectivité écologique aux différentes échelles de décisions. Par exemple, les lignes directrices adoptées en 2002 lors de la 8<sup>e</sup> conférence des parties de la convention de Ramsar destinée à la protection des zones humides, recommandent l'établissement d'un zonage qui prenne en compte l'importance de la connectivité entre les zones noyaux des sites Ramsar. La 8<sup>e</sup> conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (Curitiba, 2006) a également recommandé aux parties de rendre obligatoire l'évaluation d'impact sur l'environnement pour «les activités dans les corridors écologiques identifiés comme importants pour les processus écologiques ou d'évolution».

### **III. – L'apport de la gouvernance et de la connectivité à la construction d'une nouvelle responsabilité**

La responsabilité, qui s'applique traditionnellement après un dommage ou une faute, prend de nouvelles formes et s'étend à de nouveaux domaines. Depuis les travaux de Hans Jonas (Jonas 1990), la responsabilité s'est déployée de manière diachronique en

---

<sup>(5)</sup> Ce modèle consiste en l'élaboration d'un accord-cadre qui est ensuite complété par différents protocoles thématiques (KISS & BEURIER 2004)

intégrant les générations futures. Par ce fait, elle se détache de l'imputabilité déterminée a posteriori et ouvre une dimension éthique. Les travaux scientifiques entrepris à la suite de Jonas, notamment sur le patrimoine, ont approfondi cette piste (Larrère & Larrère 1997), tandis que le principe de précaution trouve des applications dans le droit national et communautaire. Mais si ces différentes avancées ont permis d'engager la problématique de responsabilité sur la dimension temporelle, elles sont restées très en retrait sur les implications spatiales d'une redéfinition de la responsabilité, suivant en cela une tendance générale des sciences sociales. Les notions de gouvernance et de connectivité ouvrent de nouveaux espaces et de nouvelles modalités sociales et écologiques dans la construction de la responsabilité.

#### A. UNE RESPONSABILITÉ CONNECTIVE

La connectivité écologique comme la gouvernance ouvrent les modes d'action et donc la construction de la responsabilité sur des champs autrefois ignorés par la puissance publique. D'une part en traitant de processus écologiques dont les effets peuvent se traduire en termes de responsabilités sociales. Et d'autre part en ouvrant la responsabilité à des acteurs jusque-là extérieurs à la définition juridique de la responsabilité. Le fait que l'on prenne en compte des processus naturels tels que la migration des espèces ou la dispersion des gènes et que la gouvernance permette d'associer des acteurs nouveaux entraîne de nouvelles responsabilités réticulaires qui peuvent être distinctes des responsabilités étatiques traditionnelles. Transfrontaliers par essence, la protection de ces processus ne peut être assurée dans les strictes limites administratives et politiques traditionnelles<sup>(6)</sup>. Ces nouvelles formes de responsabilité opèrent à des échelles inédites et leur prise en compte peut impliquer la mise en place de structures spécifiques ou d'accords spécifiques. Ainsi la nouvelle convention de Berne pour la protection du Rhin adoptée en 1999 prend en compte les responsabilités des États, non seulement sur le cours du fleuve mais aussi sur les eaux souterraines et

---

<sup>(6)</sup> La nouvelle convention africaine sur les ressources naturelles adoptée à Maputo en juillet 2003 qui remplace la convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968 impose notamment dans son article VII à ses Parties de prendre des mesures destinées à maintenir les processus hydro-écologiques essentiels de manière à maintenir la quantité et la qualité des ressources en eau

les écosystèmes aquatiques et terrestres en interaction avec le Rhin, ainsi que le bassin versant du Rhin, dans la mesure où la pollution qui y est causée par des substances toxiques a des effets dommageables sur le fleuve et qu'il joue un rôle important dans la prévention des crues et la protection contre les inondations (Article 2). En plus d'élargir le champ d'application de la convention, ce texte renforce aussi la structure institutionnelle en modifiant les compétences de la Commission internationale pour la protection du Rhin. Cette vision globale permet d'associer les États riverains à un développement durable du fleuve au-delà des mesures relatives à la pollution et, partant, étend leur responsabilité à la gestion de l'hydrosystème fluvial mais aussi à la préservation et à l'amélioration des écosystèmes de la mer du Nord.

#### B. GOUVERNANCE DE LA RESPONSABILITÉ

Ces nouvelles responsabilités sont aussi des constructions sociales dont les contours sont désormais plus ouverts que les structures juridiques traditionnelles et donc davantage objets de discussions, de négociations, de concertations et de conflits... Il s'agit alors de configurations sociales mouvantes et dynamiques, prenant en charge de nouveaux objets qui diffèrent du système administratif préexistant. La prise de responsabilité devient une décision volontaire qui peut impliquer des processus de co-construction, mais également des processus d'évitement.

L'exemple des Plans communaux pour la conservation de la nature en région Wallonne (Belgique) montre les effets bénéfiques potentiels de ces formes de responsabilités choisies. Ces plans, qui restent facultatifs, permettent aux communes de décider de mettre en place un réseau écologique sur leur territoire. Les communes, en élaborant un tel document, choisissent d'être responsables de l'installation d'infrastructures vertes, selon un mode participatif. Le succès de ces plans permet de souligner l'importance de ces nouveaux modes de responsabilité.

Pour autant, plusieurs questions se posent à propos de ces systèmes de responsabilités en matière de conservation de la nature. L'une d'elles nous intéresse tout particulièrement : il s'agit de la dilution des responsabilités en matières de conservation de la nature induite par des mécanismes de gouvernance qui pose aussi une question juridique relative à l'application des conventions internationa-

les de protection de la nature. À moins d'une évolution quant à l'opposabilité des conventions internationales au particulier et donc aux collectivités locales (les conclusions d'Aguila du Conseil d'État français, Commune de Groslay, arrêt du 6 juin 2007<sup>(7)</sup>, pourraient annoncer une évolution dans ce sens), le transfert des responsabilités de l'État à d'autres structures comme les autorités locales voire des institutions privées vient limiter la responsabilité de l'État pourtant signataire de la convention.

### Conclusion

Ainsi la connectivité écologique et la gouvernance, deux concepts qui ont vu leur popularité s'accroître simultanément depuis une vingtaine d'année, sont des conceptions et des procédures dont l'intégration a des effets tangibles dans les politiques de conservation de la nature. Critiqués car malaisés à définir et d'application délicate, ces deux concepts sont pourtant, à ce titre, de plus en plus souvent associés. Le législateur français a notamment consacré leur complémentarité en matière de conservation de la nature en ouvrant à la gouvernance locale la création et la gestion des parcs nationaux (Naim-Gesbert 2006; Romi 2007). Les effets de cette association doivent pourtant être étudiés sur un plus long terme afin de vérifier que la gouvernance est bien un moyen de définir et d'organiser des territoires qui puissent correspondre aux nécessités de gestion de la nature et aux exigences sociales, répondant ainsi à l'impératif de légitimité et de responsabilité politique. Gouvernance et connectivité font pendant, dans ce cadre, à la responsabilité intergénérationnelle dans le sens d'une ouverture à de nouveaux acteurs et de nouveaux espaces. Leurs effets bénéfiques ou négatifs restent néanmoins encore à analyser et les modalités de leur traduction en termes politiques et législatifs sont encore à défricher.

---

<sup>(7)</sup> *AJDA*, n° 28, 30 juillet 2007, p. 1533

### Bibliographie

- ALLIE L. & BRYANT C.R., 2003, «Les parcs naturels régionaux français : un modèle de gouvernance et de planification spatiale pour le milieu péri-urbain ?», *Canadian Journal of Regional Science*, vol. XXVI, n<sup>os</sup> 2 et 3, pp. 447-463.
- ANGEON *et al.* 2007, «La marque 'Parc naturel régional' un outil au service d'un développement local durable», colloque *Gecorev. Gestion concertée des ressources naturelles et de l'environnement*, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, 26-28 juin 2006, 15 p.
- BARON C., 2003, «La gouvernance : débats autour d'un concept polysémique», *Droit et Société*, n<sup>o</sup> 54, pp. 329-351.
- BENNETT G. & WIT P., 2001, *The Development and Application of Ecological Networks*, Gland, IUCN.
- BENNETT G. & MULONGOY K.J., 2006, *Review of Experience with Ecological Networks, Corridors and Buffer Zones*, Secretariat of the Convention on Biological Diversity, Montréal, Technical Series, n<sup>o</sup> 23.
- BILLET P., 2006, «La prise en compte de la faune sauvage dans le cadre des procédures d'aménagement, de gestion et d'occupation de l'espace : réalités d'une apparence juridique», *Natures Sciences Sociétés*, vol. 14, n<sup>o</sup> suppl. 1, pp. S13-S21.
- BONNIN M. *et al.*, 2007, *Le Réseau écologique paneuropéen : état d'avancement*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, Sauvegarde de la nature, n<sup>o</sup> 146.
- CARRIÈRE S. *et al.*, 2008, «Les corridors, passage obligé? L'exemple malgache», in AUBERTIN C. et RODARY E. (éds.), *Aires protégées*, Paris, Éditions de l'IRD, pp. 89-112.
- CEDRE, 2002. *Le zonage écologique*, Bruxelles, Bruylant.
- GAUDIN J.-P., 2006, «La contractualisation des politiques et la nouvelle action publique», in LUCHAIRE Y. (éd.), *Collectivités territoriales et gouvernance contractuelle*, Paris, L'Harmattan, pp. 16-35.
- HERMET G., KAZANCIGIL A., PRUD'HOMME J.F. (éds.), 2005, *La gouvernance, un concept et ses applications*, Paris, Karthala.
- HERMET G. & KAZANCIGIL A., 2005, «Introduction», in HERMET G. *et al.* (éds.), *La gouvernance. Un concept et ses applications*, Paris, Karthala, pp. 5-14.
- JONAS H., 1990 (1979), *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Flammarion.
- JONGMAN R.H.G. & PUNGETTI G., 2004, *Ecological Networks and Greenways. Concept, Design, Implementation*, Cambridge, Cambridge University Press.

- KAZANCIGIL A., 2005. «La gouvernance et la souveraineté de l'État», in HERMET G. et al. (éds.), *La gouvernance. Un concept et ses applications*, Paris, Karthala, pp. 49-64.
- KISS A. & BEURIER J.-P., 2004. *Droit international de l'environnement*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Pedone.
- LARRÈRE C. & LARRÈRE R., 1997. *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*, Paris, Aubier.
- LUCHAIRE Y., 2006, *Collectivités territoriales et gouvernance contractuelle*, Paris, L'Harmattan.
- MULLER P., 2000, «L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique», *Revue Française de Science Politique*, vol. 50, n° 2, pp. 189-207.
- NAIM-GESBERT E., 2006, «Le nouveau droit du parc national entre fidélité généalogique et développement durable», *Recueil Dalloz*, n° 30, pp. 2061-2065.
- NEMERY J.-C. (éd.), 1994, *Le renouveau de l'aménagement du territoire en France et en Europe*, Paris, Economica.
- OST F. & VAN DE KERCHOVE M., 2002, *De la pyramide au réseau. pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis.
- PASQUIER R. et al., 2007. *La gouvernance territoriale. Pratiques, discours et théories*, Paris, LGDJ.
- RÉSEAU ALPIN, 2004, «Étude 'Réseau écologique transfrontalier'», *Signaux Alpains*, n° 3, 240 p.
- RODOMAN B.B., 1974, «Polarization of landscape as a manage agent in protection of biosphere and recreational resources», in *Resources, Environment, Settlement*, Moscou, Nauka, pp. 150-162 (en russe).
- ROMI R., 2007. «Parcs nationaux : fin ou renouveau d'un modèle juridique?», *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 1, pp. 37-52.
- RUANO de la FUENTE J.M., 2006, «La participation citoyenne comme source de légitimité de la gouvernance», *Revue Administrative*, n° 353, pp. 487-495.
- TEXIER J., 2006, *La convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates*. Étude juridique en ligne n° 52, Rome, FAO.

Traduire  
nos responsabilités planétaires.  
Recomposer  
nos paysages juridiques

SOUS LA DIRECTION DE  
**Christoph EBERHARD**

=====  
**EXTRAIT**  
=====

**BRUYLANT**  
BRUXELLES  
2 0 0 8